

**DECISION TARIFAIRE N° 2821**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE 2016**  
**CAMSP L'ESCABELLE – 820008126**

---

A.D. n° 2016-2357

Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne,  
La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué territorial de Tarn-et-Garonne en date du 11/03/2016 ;

VU l'arrêté en date du 15/09/2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP L'Escabelle (820008126) sis 8 pl du Bicentenaire, 82000 Montauban et géré par l'entité dénommée ASS Tarn-et-Garonnaise des CAMSP (820007987) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1762 en date du 10/08/2016 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 de la structure dénommée CAMSP L'Escabelle – 820008126,

**DECIDENT**

**Article 1er** : La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016 couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à 972 318,74 € versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP L'Escabelle (820008126) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 666,00
	- dont CNR	0,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	817 541,74
	- dont CNR	748,47
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	126 987,00
	-dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	990 194,74
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	972 318,74
	- dont CNR	748,47
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 876,00
		TOTAL Recettes

**Article 2** : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de **194 314,05 €**
- par l'assurance maladie, soit un montant de **778 004,69 €**.

**Article 3** : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 64 833,72 €.

**Article 4** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP » (820007987) et à la structure dénommée CAMSP L'Escabelle (820008126).

Fait à Montauban,  
le 13 décembre 2016

Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Président,